

**REVENU
QUÉBEC**




**JUSTE.
POUR TOUS.**



LES TRANSPORTEURS ET L'ENTENTE INTERNATIONALE CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

revenuquebec.ca



EN ASSURANT LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS, REVENU QUÉBEC CONTRIBUE À L'AVENIR DE NOTRE SOCIÉTÉ.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-83685-8 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-83686-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2019



NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **4**

Provinces et États ayant adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA) 5

Véhicules motorisés admissibles **6**

Permis et vignettes **8**

Annulation, suspension ou révocation d'un permis 10

Certificat de voyage occasionnel 11

Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants **12**

Périodes de déclaration. 13

Contenu des déclarations 14

Modes de paiement. 15

Situations particulières **16**

Sous-traitants 16

Location de véhicules motorisés admissibles sans service de conducteur . . 17

Déménageurs. 18

Tenue des registres **19**

Registre des distances 19

Registres des carburants 20

Conservation des registres et des pièces justificatives 22

Vérification des registres 23

Demandes de renseignements sur l'Entente **23**

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à vous si vous effectuez du transport de biens ou de personnes au Québec et hors du Québec avec au moins un véhicule motorisé admissible et que le Québec est votre province d'attache¹.

Parce que le Québec a adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement [IFTA]), votre fardeau administratif est allégé. En effet, en vertu de cette entente, vous n'avez pas à produire de déclarations de taxe sur les carburants dans chaque province ou chaque État qui y a adhéré et où vous circulez.

Notez cependant que vous avez certaines obligations envers nous. Vous devez

- détenir un permis et des vignettes;
- produire vos déclarations trimestrielles de taxe sur les carburants et nous payer le solde dû, s'il y a lieu;
- tenir les registres appropriés à votre situation de manière adéquate.

Toutefois, vous n'avez pas à remplir ces obligations si vous choisissez de demander des certificats de voyage occasionnel avant chaque voyage hors du Québec. Veuillez consulter la partie à ce sujet pour obtenir plus d'information.

1. Le Québec est votre province d'attache si votre principal établissement s'y trouve ou si vos véhicules motorisés admissibles y sont le plus fréquemment affectés, entreposés, réparés ou de toute autre façon contrôlés.



Provinces et États ayant adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA)

Au Canada, toutes les provinces ont adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA). Les territoires, soit le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, n'y ont pas adhéré.

Aux États-Unis, tous les États, sauf l'Alaska, Hawaï et le district fédéral de Columbia, ont adhéré à l'Entente.

NOTE

Le Mexique n'a **pas** adhéré à l'Entente.



VÉHICULES MOTORISÉS ADMISSIBLES

L'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA) vise uniquement les véhicules motorisés admissibles. Il s'agit de véhicules motorisés (camions, autobus, etc.) qui, à la fois,

- servent exclusivement ou en partie à des fins commerciales;
- sont conçus, utilisés ou entretenus pour le transport de personnes ou de biens.

De plus, pour qu'un véhicule motorisé soit considéré comme admissible, il doit avoir les caractéristiques suivantes, selon le cas :

- il possède deux essieux et a un poids brut², ou un poids brut enregistré³, supérieur à 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres;



- il possède trois essieux ou plus, quel que soit son poids;

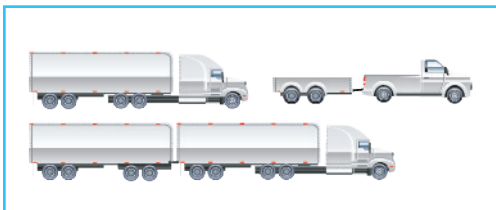


2. On entend par *poids brut* le poids d'un véhicule motorisé et de sa charge au moment de la pesée.

3. On entend par *poids brut enregistré* le poids brut ou la masse totale en charge, déclaré par le propriétaire dans le cadre du régime d'immatriculation international (*International Registration Plan [IRP]*) qui figure sur le certificat d'immatriculation IRP.



- il est utilisé avec un autre véhicule, et leur poids brut⁴ ou leur poids brut enregistré⁵ combiné dépasse 11 797 kilogrammes, ou 26 000 livres.



NOTES

- Une camionnette (*pick-up*) tirant une remorque peut être un véhicule motorisé admissible.
- Les véhicules qui servent **exclusivement** à des fins récréatives ne sont pas considérés comme des véhicules motorisés admissibles.

4. Voyez la note 2.

5. Voyez la note 3.



PERMIS ET VIGNETTES

Si votre province d'attache est le Québec et que vous faites le transport de biens ou de personnes au Québec et hors du Québec avec au moins un véhicule motorisé admissible, vous devez vous procurer un permis et des vignettes IFTA pour pouvoir circuler dans les provinces ou les États ayant adhéré à l'Entente. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire *Demande d'un permis et de vignettes (IFTA)* [CA-500], disponible à revenuquebec.ca, et nous le faire parvenir **par la poste**, accompagné de votre paiement.

Si toutes les conditions sont remplies, le permis et les vignettes vous seront transmis par la poste, dans un délai de deux à quatre semaines.

Notez que vous devez obtenir une paire de vignettes pour **chaque** véhicule motorisé admissible avec lequel vous circulez à l'extérieur du Québec, mais un seul permis pour **l'ensemble** de vos véhicules.

Le permis est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année donnée. Vous devez conserver une copie papier ou électronique de ce permis dans chaque véhicule motorisé admissible sur lequel sont apposées des vignettes.

Vous devez apposer les vignettes sur chaque véhicule motorisé admissible avec lequel vous circulez en dehors du Québec. Collez les vignettes à l'extérieur du véhicule, bien à la vue, de chaque côté de la cabine. Pour plus de détails, consultez le document *Endroits où apposer une paire de vignettes IFTA sur un véhicule* (CAR-503.E), disponible dans notre site Internet.

Nous vous recommandons de tenir un registre dans lequel vous inscrirez le numéro d'identification de la paire de vignettes associé à chaque véhicule motorisé admissible.



Le permis et les vignettes indiquent que vous êtes autorisé à vous déplacer dans toutes les provinces et tous les États qui ont adhéré à l'Entente, sans avoir à remplir d'autres obligations relativement à la taxe sur les carburants.

Si vous circulez à l'extérieur du Québec avec un véhicule motorisé admissible et que vous n'avez pas le permis et les vignettes exigés, vous pouvez être tenu de payer des droits. Un constat d'infraction pourrait également vous être délivré.

Demande de vignettes supplémentaires

Pour obtenir des vignettes supplémentaires, vous devez remplir le formulaire *Demande de vignettes (IFTA)* [CA-501], disponible dans notre site Internet, et nous le faire parvenir par la poste, accompagné de votre paiement, à l'adresse qui figure au dos de cette publication.

Si toutes les conditions sont remplies, les vignettes supplémentaires vous seront transmises par la poste, dans un délai de deux à quatre semaines.

Demande urgente

Si votre demande de permis et de vignettes requiert un traitement urgent, communiquez avec le Centre de traitement IFTA en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent au dos de cette publication.

Renouvellement du permis et des vignettes

Vous devez renouveler votre permis et vos vignettes chaque année. Nous vous transmettons le formulaire *Demande de renouvellement d'un permis et de vignettes (IFTA)* [CAZ-500] par la poste vers la mi-novembre.



Vous devez nous retourner le formulaire dûment rempli et accompagné de votre paiement au plus tard le 31 décembre d'une année pour obtenir vos permis et vos vignettes pour l'année suivante. Si vous vous acquittez de ces obligations dans ce délai, vous bénéficierez du délai de grâce accordé par IFTA, Inc. pour afficher vos vignettes de la nouvelle année.

Si vous ne nous retournez pas le formulaire dûment rempli et accompagné de votre paiement au plus tard le 31 décembre, ou si votre dossier n'est pas en règle à cette date, vous ne bénéficierez pas du délai de grâce accordé par IFTA, Inc. pour afficher vos nouvelles vignettes. Dans une telle situation, vous ne pourrez pas circuler hors du Québec dans les provinces ou les États ayant adhéré à l'Entente entre le 31 décembre, date d'expiration de votre permis et de vos vignettes, et le moment où les nouvelles vignettes seront apposées sur votre véhicule motorisé admissible, sauf si vous vous procurez des certificats de voyage occasionnel pour ce véhicule.

Annulation, suspension ou révocation d'un permis

Annulation

Vous pouvez demander l'annulation de votre permis de l'une des façons suivantes :

- en nous présentant une demande écrite;
- en cochant la case appropriée dans le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants – Entente internationale concernant la taxe sur les carburants – IFTA (CAZ-510)*, que nous vous envoyons et que vous devez nous faire parvenir une fois rempli.

Notez que vous devez ensuite détruire le permis et les vignettes.



Suspension ou révocation

Votre permis peut être suspendu ou révoqué si vous ne respectez pas, entre autres, les obligations suivantes :

- vous ne produisez pas vos déclarations trimestrielles de taxe sur les carburants;
- vous ne payez pas tous les soldes de taxe dus;
- vous ne respectez pas les obligations concernant la tenue des registres.

Si votre permis est suspendu ou révoqué, nous en informerons toutes les provinces et tous les États ayant adhéré à l'Entente. Toutefois, votre permis pourra être valide de nouveau si vous régularisez votre situation.

Certificat de voyage occasionnel

Si vous êtes visé par l'Entente et que **vous n'êtes pas titulaire** d'un permis IFTA, vous devez, **avant chaque voyage** dans une autre province ou un autre État ayant adhéré à celle-ci, obtenir un certificat de voyage occasionnel pour votre province ou votre État d'attache ainsi que pour chaque province ou chaque État où vous circulerez.

Pour obtenir un certificat de voyage occasionnel au Québec, vous devez faire une demande auprès d'une organisation autorisée par Revenu Québec. Pour savoir quelles sont ces organisations, consultez la sous-section consacrée à l'IFTA dans notre site Internet. Vous pouvez aussi composer l'un des numéros qui figurent au dos de cette publication.

Après le paiement des droits, ce certificat vous permet de circuler dans la province ou l'État ayant adhéré à l'Entente qui l'a émis et d'être exempté des obligations relatives à celle-ci, notamment celle de produire une déclaration trimestrielle de taxe sur les carburants.

Vous devez conserver le certificat de voyage occasionnel dans votre véhicule motorisé admissible.



DÉCLARATION TRIMESTRIELLE DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Chaque trimestre, vous devez produire une seule déclaration de taxe pour le carburant utilisé dans toutes les provinces et tous les États ayant adhéré à l'Entente et où vous avez circulé.

Si vous avez un solde à payer, vous devez joindre votre paiement à votre déclaration. Si le solde est négatif, il représente le montant du remboursement auquel vous avez droit.

Pour déclarer la taxe sur les carburants, vous devez remplir le formulaire *Déclaration trimestrielle de la taxe sur les carburants – Entente internationale concernant la taxe sur les carburants – IFTA (CAZ-510)* que nous vous transmettons par la poste. Ce formulaire est également disponible en format PDF remplissable à l'écran dans notre site Internet.

NOTE

Vous devez produire une déclaration même si vous n'avez effectué aucun transport à l'extérieur du Québec ou même si vous n'avez effectué aucun transport au cours d'un trimestre donné.



Périodes de déclaration

Vous devez produire une déclaration pour chacun des trimestres suivants :

- du 1^{er} janvier au 31 mars;
- du 1^{er} avril au 30 juin;
- du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Vous devez nous transmettre votre déclaration au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque trimestre. Par exemple, pour le trimestre de janvier à mars, votre déclaration devra nous être transmise au plus tard le 30 avril. Si vous avez un solde à payer, vous devez nous transmettre votre paiement dans le même délai que celui qui vous est accordé pour produire votre déclaration.

Si le dernier jour du mois est un samedi ou un dimanche, votre déclaration doit être transmise au plus tard le lundi suivant.

Si vous transmettez votre déclaration par la poste,

- la date du cachet postal fait foi de sa date de production;
- la date du timbre de Revenu Québec fait foi de la date de réception du paiement.

Vous ne pouvez pas produire vos déclarations selon une autre fréquence, par exemple selon le mois civil ou les périodes comptables. Toutefois, il pourrait y avoir des exceptions. Référez-vous à l'Entente pour plus d'information.

Si vous ne produisez pas vos déclarations ou si vous ne les transmettez pas dans les délais prescrits, vous vous exposez notamment à payer une pénalité et des intérêts. La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants : 50 \$ ou 10 % des montants de taxe impayés.



Contenu des déclarations

Chaque trimestre, vous devez notamment nous fournir les données⁶ suivantes relatives à vos véhicules motorisés admissibles :

- le nombre total de kilomètres parcourus dans chaque province, chaque territoire ou chaque État ayant adhéré ou non à l'Entente;
- le nombre total de litres de carburant versés dans les véhicules motorisés admissibles pour chaque province, chaque territoire ou chaque État ayant adhéré ou non à l'Entente.

NOTES

- Vous devez nous faire parvenir toutes les pages de votre déclaration trimestrielle de taxe sur les carburants.
- Vous ne devez pas inclure dans votre déclaration les données relatives à des véhicules qui n'affichent pas les vignettes IFTA et qui sont utilisés uniquement pour le transport au Québec.

6. Les données inscrites dans la déclaration doivent être en kilomètres ou en litres. Vous devez donc convertir les données en milles ou en gallons en ces unités de mesure. Pour obtenir les taux de conversion exacts, référez-vous au *Tableau des taux* (CAR-512), disponible dans notre site Internet.

Modes de paiement

Si vous avez un solde dû, vous pouvez le payer de l'une des façons suivantes :

- par Internet, à l'aide du service de paiement en ligne d'une institution financière, en utilisant votre code de paiement (le code de paiement est inscrit sur votre copie du formulaire CAZ-510 que vous recevez par la poste; notez qu'il diffère chaque trimestre);
- en personne, au comptoir d'une institution financière (la date d'effet du paiement est celle où l'opération financière est effectuée au guichet ou au comptoir);
- par la poste (dans ce cas, joignez le paiement à votre déclaration).

IMPORTANT

Si vous effectuez un paiement par l'entremise de votre institution financière, n'oubliez pas de nous transmettre toutes les pages de votre formulaire de déclaration par la poste.



SITUATIONS PARTICULIÈRES

Sous-traitants

Contrat à long terme

Un donneur d'ouvrage fait appel à un sous-traitant à qui il se lie par contrat pour une durée de **30 jours ou plus**. Dans cette situation, ces deux personnes peuvent décider qui d'entre elles doit, pour les distances parcourues dans le cadre de ce contrat, être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.

Toutefois, en l'absence d'un accord écrit entre les parties sur toutes ces questions, c'est le donneur d'ouvrage qui doit, pour les distances parcourues dans le cadre de ce contrat, détenir un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.

Contrat à court terme

Un donneur d'ouvrage fait appel à un sous-traitant à qui il se lie par contrat pour une durée de **29 jours ou moins**. Dans ce cas, c'est le sous-traitant qui doit être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.



Location de véhicules motorisés admissibles sans service de conducteur

Contrat de location à long terme

Un locateur qui loue régulièrement des véhicules motorisés admissibles effectue la location d'un tel véhicule à un locataire pour une durée de **30 jours ou plus**. Dans cette situation, ces deux personnes peuvent décider qui d'entre elles doit, pour les distances parcourues dans le cadre de ce contrat de location, être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.

Toutefois, en l'absence d'un accord écrit entre les parties sur toutes ces questions, c'est le locataire qui doit, pour les distances parcourues dans le cadre de ce contrat de location, être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.

Contrat de location à court terme

Un locateur qui loue régulièrement des véhicules motorisés admissibles effectue la location d'un tel véhicule à un locataire pour une durée de **29 jours ou moins**. Dans ce cas, c'est généralement le locateur qui doit, pour les distances parcourues dans le cadre de ce contrat de location, être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.

Toutefois, si ce contrat désigne le locataire comme étant le responsable de ces obligations et que le locateur possède une copie du permis du locataire qui est valide pendant toute la durée de la location, c'est le locataire qui doit, pour les distances parcourues dans le cadre de ce contrat de location, être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.



Déménageurs

Un déménageur qui fait appel à un sous-traitant, à un agent ou à un représentant de service dans le cadre d'un contrat ponctuel doit être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement si le véhicule motorisé admissible utilisé est exploité dans la province ou l'État d'attache du déménageur.

Par contre, si le véhicule motorisé admissible utilisé est exploité dans la province ou l'État d'attache du sous-traitant, de l'agent ou du représentant de service, c'est celui-ci qui doit être titulaire d'un permis, produire les déclarations trimestrielles et payer la taxe sur les carburants ou demander un remboursement.

Dans le cas où la province ou l'État d'attache du déménageur est le même que celui du sous-traitant, de l'agent ou du représentant de service, la personne à qui incombe la responsabilité d'être titulaire d'un permis, de produire les déclarations trimestrielles et de payer la taxe sur les carburants ou de demander un remboursement est la personne à qui incombe cette responsabilité selon le contrat de service.



TENUE DES REGISTRES

Registre des distances

Vous devez tenir un registre adéquat de toutes les distances parcourues par vos véhicules motorisés admissibles sur lesquels sont apposées des vignettes. Ces registres doivent contenir les informations relatives aux distances parcourues par de tels véhicules au Québec ainsi que dans toute autre province, tout autre État ou tout autre territoire ayant adhéré ou non à l'Entente. Sur demande, vous devez produire ces registres aux fins de vérification.

Les registres des distances produits **autrement qu'au moyen d'un système de localisation** de véhicules doivent contenir les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du voyage visé par les registres;
- le point de départ et la destination du voyage;
- l'itinéraire;
- la lecture, au début et à la fin du voyage, de l'odomètre, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur (ECM) ou d'un dispositif semblable;
- la distance totale du voyage;
- la distance parcourue à l'intérieur de chaque province ou de chaque État durant le voyage;
- le numéro d'identification du véhicule ou son numéro d'unité.



Les registres des distances **produits, en tout ou en partie, par un système de localisation** de véhicules, y compris un système basé sur un système de localisation GPS, doivent contenir les éléments suivants :

- les données GPS originales ou les autres données de localisation pour les véhicules motorisés admissibles visés par les registres;
- la date et l'heure de chaque lecture du GPS ou de tout autre système, à des intervalles suffisants pour valider la distance totale parcourue à l'intérieur de chaque province ou de chaque État;
- l'endroit de chaque lecture du GPS ou de tout autre système;
- la lecture, au début et à la fin de chaque trimestre visé par les registres, de l'odomètre, du compteur kilométrique d'essieu, du module de commande du moteur (ECM) ou d'un dispositif semblable;
- la distance calculée entre chaque lecture du GPS ou de tout autre système;
- l'itinéraire du véhicule;
- la distance totale parcourue par le véhicule;
- la distance parcourue à l'intérieur de chaque province ou de chaque État;
- le numéro d'identification du véhicule ou son numéro d'unité.

Registres des carburants

Vous devez tenir des registres complets de tous les carburants **achetés, reçus** ou **utilisés** dans l'exercice des activités de votre entreprise et les produire, sur demande, aux fins de vérification. Ces registres doivent être adéquats; ils doivent permettre de vérifier, pour chaque type de carburant, le volume total de carburant versé dans vos véhicules motorisés admissibles sur lesquels sont apposées des vignettes.



Achats de carburant

Pour être admissibles, vos achats de carburant doivent être appuyés par des pièces justificatives contenant les renseignements suivants :

- la date de l'achat du carburant;
- la quantité de carburant acheté;
- le type de carburant acheté;
- le prix au gallon ou au litre, ou encore le prix total du carburant acheté;
- le nom et l'adresse du vendeur du carburant;
- le nom de l'acheteur du carburant (si le véhicule motorisé admissible dans lequel le carburant a été versé fait l'objet d'une location, le nom du locateur ou celui du locataire est acceptable dans la mesure où un lien légal peut être établi entre l'acheteur nommé et le titulaire de permis);
- l'identification du véhicule motorisé admissible dans lequel le carburant a été versé.

Registre relatif à l'approvisionnement au moyen d'un réservoir de carburant en vrac

Si vous approvisionnez en carburant vos véhicules motorisés admissibles sur lesquels sont apposées des vignettes au moyen d'un réservoir de carburant en vrac qui vous appartient, vous devez alors inclure la quantité de carburant versée dans le réservoir d'alimentation de ces véhicules dans votre déclaration trimestrielle de taxe sur les carburants.

Vous devez conserver les registres contenant les éléments suivants relatifs à vos installations d'entreposage de carburant en vrac :

- les reçus relatifs à toutes les livraisons;
- les conciliations trimestrielles relatives à chaque réservoir;
- le volume de chaque réservoir;
- les registres des retraits relatifs à chaque réservoir en vrac de chaque emplacement.



Vous devez produire, aux fins de vérification, des registres contenant les éléments suivants pour chaque retrait de vos installations d'entreposage de carburant en vrac :

- l'emplacement de l'entrepôt en vrac duquel le retrait a été effectué;
- la date du retrait;
- la quantité de carburant retiré;
- le type de carburant retiré;
- l'identification du véhicule ou de l'équipement dans lequel le carburant a été versé.

De plus, vos registres doivent permettre de démontrer que la taxe relative au carburant acheté pour vos installations d'entreposage de carburant en vrac a été payée à la province ou à l'État ayant adhéré à l'Entente où elles sont situées.

Conservation des registres et des pièces justificatives

Vous devez conserver vos registres et vos pièces justificatives durant **six ans**. Sur demande, vous devez les mettre à la disposition de toute province ou de tout État ayant adhéré à l'Entente.

Pour être valides, ces documents ne doivent pas être altérés ni contenir des données effacées ou illisibles, à moins que le titulaire du permis puisse prouver la validité de ceux-ci.



Vérification des registres

Conformément aux dispositions de l'Entente, nous pouvons vérifier vos registres au nom de toutes les provinces et de tous les États ayant adhéré à l'Entente. Si vous ne produisez pas de registres à la suite d'une demande écrite ou si vos registres ne sont pas adéquats, une cotisation supplémentaire pourrait vous être imposée.

Pour être considérés comme adéquats, vos registres doivent documenter les activités de votre parc de façon suffisante et être pertinents à la vérification.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTENTE

La publication *Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et Manuel des procédures* (IN-322) est disponible à revenuquebec.ca. Vous pouvez consulter cette publication pour obtenir plus de détails sur vos obligations. Si vous faites partie d'une association dont les membres font du transport de biens ou de personnes au Québec et hors du Québec, vous pouvez vous adresser à elle pour obtenir de l'information. Vous pouvez aussi communiquer avec nous en composant l'un des numéros de téléphone qui figurent au dos de cette publication.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Région de Québec

418 652-IFTA (4382)

Autres régions

1 800 237-IFTA (4382)

Par la poste

Centre de traitement IFTA

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Carriers and the International Fuel Tax Agreement* (IN-231-V).

IN-231 (2019-03)